



PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE des Alpes-de-Haute-Provence

Recueil spécial
des actes administratifs

17/juin 2020

2020-072

Publié le lundi 29 juin 2020



2020-072

SPÉCIAL 17/JUIN 2020

SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :
www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr, rubrique "Publications"*

PRÉFECTURE

Direction des Services du Cabinet

Arrêté préfectoral n° R-2020-001 du 26 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'association France-Palestine-Solidarité 04 à Digne-les-Bains le 4 juillet 2020 **Pg 1**

Arrêté préfectoral n° R-2020-002 du 26 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'association paroissiale Saint-Jean le 28 juin 2020 **Pg 3**

Arrêté préfectoral n° R-2020-003 du 26 juin 2020 autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'association théâtrale « les Mallefougassais » à Mallefougasse le 5 juillet 2020 **Pg 5**

Arrêté préfectoral n° 2020-178-009 du 26 juin 2020 portant attribution de la médaille d'honneur du travail, au titre de la promotion du 14 juillet 2020 **Pg 7**

Arrêté préfectoral n° 2020-181-003 du 29 juin 2020 portant interdiction temporaire de survol d'aéronefs sur la commune des Mées le mercredi 1^{er} juillet 2020 **Pg 17**

Arrêté préfectoral n° 2020-181-004 du 29 juin 2020 portant restriction d'autorisation de survol d'un aéronef tél-piloté à l'exploitant Drone Pixels / HILLAIRET Stéphan **Pg 19**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté préfectoral n° 2020-178-001 du 26 juin 2020 fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon **Pg 21**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté préfectoral n° 2020-181-006 du 29 juin 2020 relatif à l'action « aide alimentaire » gérée par l'association « Banque Alimentaire des Alpes du Sud » à Oraison **Pg 25**

Arrêté préfectoral n° 2020-181-007 du 29 juin 2020 relatif à l'action « aide alimentaire » gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Barcelonnette **Pg 28**

Arrêté préfectoral n° 2020-181-008 du 29 juin 2020 relatif à l'action « aide alimentaire » gérée par l'association « Point Rencontre » à Château-Arnoux **Pg 31**

Arrêté préfectoral n° 2020-181-009 du 29 juin 2020 relatif à l'action « aide alimentaire » gérée par l'association « Atelier des Ormeaux » à Manosque **Pg 34**

DIRECCT PACA UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Arrêté préfectoral n° 2020-181-005 du 29 juin 2020 portant dérogation à la règle du repos dominical des travailleurs salariés de la SARL « M&L Distribution », Z.I. Saint-Maurice, 04000 Manosque **Pg 37**

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE LA RÉGION PACA

Arrêté préfectoral n° 2020-178-011 du 26 juin 2020 arrêtant un projet de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole **Pg 41**



Digne-les-Bains, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° R-2020-001

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par
l'association France-Palestine-Solidarité 04
à Digne-les-Bains le 4 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme Mireille SEVE, présidente de l'association France-Palestine-Solidarité 04 le 25 juin 2020 à Digne-les-Bains;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par l'association France-Palestine-Solidarité 04, au carrefour de la rue Payan et de boulevard Gassendi à Digne-les-Bains, samedi 4 juillet 2020 entre 10 h et midi est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la présidente de l'association France-Palestine-Solidarité 04, le maire de Digne-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-002

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée
par l'association paroissiale Saint-Jean le 28 juin 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par M. GUIHODO Jean-Pierre, Président de l'association paroissiale Saint-Jean ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par de l'association paroissiale Saint-Jean de Barrême le dimanche 28 juin 2020 de 9h30 à 12h00, de la place François Béraud jusqu'à la chapelle Saint-Jean Baptiste à Barrême est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la Président de l'association paroissiale Saint-Jean , le maire de Barrême, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des services du cabinet
Service interministériel de défense et de protection civiles

Digne-les-Bains, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL R-2020-003

Autorisant à titre dérogatoire la manifestation organisée par l'association théâtrale « les Mallefougassais » à Mallefougasse le 5 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE **Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;

Vu les avis du comité de scientifiques prévu à l'article L. 3131-19 du code de la santé publique en date des 20 et 24 avril 2020 ;

Vu les avis du Haut Conseil de la santé publique en date des 24 avril, 27, 30 et 31 mai ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 3 ;

Vu la déclaration pour l'organisation d'une manifestation de plus de dix personnes sur la voie publique présentée par Mme Nelly DALCQ, Présidente de l'association théâtrale « les Mallefougassais » ;

Considérant que le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 modifié prévoit à son article 3 II bis que par dérogation aux dispositions du I et sans préjudice des autres procédures qui leur sont applicables, les rassemblements, réunions ou activités sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public qui y sont mentionnés sont autorisés par le préfet de département lorsque les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret ;

Considérant que l'organisateur déclare que la manifestation se tiendra dans le respect des gestes barrière ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet ;

ARRETE :

Article 1 : la manifestation, organisée par l'association théâtrale « les Mallefoutugassais » de Mallefougasse le dimanche 5 juillet 2020 de 20h30 à 22h30, sur la place de l'église à Mallefougasse est autorisée.

L'organisateur veillera au respect des mesures de distanciations et des mesures barrières.

Article 2 : Le directeur des services du cabinet du préfet, la Présidente de l'association théâtrale « les Mallefoutugassais », le maire de Mallefougasse, le commandant du groupement de gendarmerie départemental sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à M. le Secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains et au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Digne-les-Bains.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois d'un recours administratif gracieux devant le préfet des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Olivier JACOB', written in a cursive style.

Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale des Entreprises
de la Concurrence de la Consommation
du Travail et de l'Emploi
Unité Départementale des Alpes-de-Haute-Provence

Digne-Les-Bains, le **26 JUIN 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° **2020-178-009**
Portant attribution de la médaille d'honneur
du travail
au titre de la promotion du 14 juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le décret 48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;

VU le décret 57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 07 février 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU la circulaire BC du 01 avril 1957 de M. le Secrétaire d'état au travail et à la Sécurité Sociale ;

VU le décret 74-229 du 06 mars 1974 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population ;

VU la circulaire BC du 09 juillet 1974 de M. le Ministre du Travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 75-864 du 11 septembre 1975 de M. le Ministre du Travail ;

VU le décret 84-591 du 04 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de M. le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ;

À l'occasion de la promotion du 14 juillet 2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet,

A R R E T E

Article 1 : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ALLEMAND Pierre**
Chef d'équipe maçon, ISAIA, MÉOLANS-REVEL.
demeurant à MEOLANS-REVEL
- **Madame AMOUR Aïda**
Opératrice, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur ARNAUD Alain**
Directeur administratif et financier, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES,
MANOSQUE.
demeurant à ORAISON
- **Madame AUGÉ Vicky**
Employée de service, BIOMEGA RESTAURATION, TOULOUSE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur AYASSE Stéphane**
Technicien de laboratoire, KEM ONE Usine de Saint-Auban, CHATEAU-
ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN
- **Monsieur CHANTECLAIR Frédéric**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à PIERREVERT
- **Monsieur CIORDIA Francis**
Assistant comptable confirmé, FIDUCIAL EXPERTISE, ANGERS.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur COULARE Sébastien**
Agent de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DERRIEU Laurent**
Technicien de laboratoire, KEM ONE Usine de Saint-Auban, CHATEAU-
ARNOUX-SAINT-AUBAN.
demeurant à DAUPHIN
- **Madame DERYCKE Valérie**
Employée de banque, BANQUE POPULAIRE AUVERGNE RHONE ALPES, LYON.
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT

- **Madame FIOLE Elodie**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à VALENSOLE

- **Madame FONTANELLA Marjorie**
Technicienne logistique, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame GONZALEZ CONDE Corine**
Adjoint administratif territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE
LUBERON VERDON, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Monsieur GRANIER Claude**
Adjoint de direction, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES, MANOSQUE.
demeurant à PIERREVERT

- **Monsieur GUILLERMIN Stéphane**
Responsable logistique, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à BANON

- **Monsieur ISCAYE Harry**
Technicien analyste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SAINT-MAIME

- **Monsieur KIMMEL Pascal**
Technicien, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Madame LABOUREL Angélique**
Technicienne agente de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à LA BRILLANNE

- **Monsieur LABOUREL Laurent**
Technicien agent de maitrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE-BENITE.
demeurant à LA BRILLANNE

- **Monsieur LAFOND Philippe**
Tuyauteur, CLEMESSY SERVICES Région SUD-EST, VITROLLES.
demeurant à ESTOUBLON

- **Madame LA NEVE Corinne**
Agente de propreté, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VOLX

- **Monsieur LEFEVRE Gilles**
Conducteur péage, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE ALPES,
MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à VOLX

- **Monsieur LE SAUZE Eric**
Technicien chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à NOYERS-SUR-JABRON

- **Monsieur LEVREAU Denis**
Technicien chimiste, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINT-AUBAN

- **Monsieur MAZAUDIER Fabrice**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur MOLARD David**
Agent de sécurité, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à RIEZ
- **Madame NAZARI Corinne**
Comptable, AGENCE R. BASSANELLI, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur NEVE Marc**
Chef d'équipe, GTM SUD, MARSEILLE.
demeurant à CORBIERES
- **Madame NOORDOVER Marie-France**
Responsable comptable, LABORATOIRES BEA, FORCALQUIER.
demeurant à VOLONNE
- **Madame OLIVO Deborah**
Aide-soignante, UGECAM PACA CORSE, MARSEILLE.
demeurant à LA ROBINE-SUR-GALABRE
- **Monsieur PAGEAUT Philippe**
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à PEIPIN
- **Madame PARET Céline**
Secrétaire assistante comptable et commerciale, ALPES PROVENCE AGNEAUX,
MISON.
demeurant à SISTERON
- **Madame PASTRANS Dominique**
Responsable formation, STMICROELECTRONICS ROUSSET SAS, VALBONNE.
demeurant à ALLOS
- **Monsieur PORCHER Jean-Baptiste**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame PROD'HOMME Sandra**
Vendeuse en prêt à porter, JULES, ROUBAIX.
demeurant à VENTEROL
- **Monsieur REVEST Florent**
Maîtrise administrative, GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant à ENCHASTRAYES
- **Madame RICHAUD Corinne**
Secrétaire, ALPES PROVENCE AGNEAUX, SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur RICHEZ Sandro**
Ouvrier, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à L'ESCALE

- **Monsieur ROUX Patrice**
Technicien, GEOSTOCK SAS, MANOSQUE.
demeurant à SAINT-MAIME
- **Monsieur ROUX Robert**
Déménageur chef d'équipe, MANOSQUE DEMENAGEMENTS, MANOSQUE.
demeurant à MALIJAI
- **Madame SEDOLA Nadine**
Secrétaire administrative, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES, MANOSQUE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Madame SURIN Corinne**
Hôtesse de caisse principale, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Madame TRABELSI Mounia**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à VACHERES
- **Monsieur VERHEYDE Thierry**
Conducteur déménageur, MANOSQUE DEMENAGEMENTS, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame VILLARD Nadine**
Employée qualifiée au service administratif, TRANSPORTS CHARBONNIER
FRERES, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur VILLESECHE Lionel**
Directeur de travaux, GTM SUD, MARSEILLE.
demeurant à VALENTOLE
- **Monsieur VIVONA Thomas**
Adjoint de direction, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

- **Monsieur ALLEMAND Pierre**
Chef d'équipe maçon, ISAIA, MÉOLANS-REVEL.
demeurant à MEOLANS-REVEL
- **Monsieur ARNAUD Alain**
Directeur administratif et financier, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES,
MANOSQUE.
demeurant à ORAISON
- **Monsieur BRANDALISE Bruno**
Ouvrier d'abattoir, ABATTOIR DE SISTERON (S.E.A.S.), SISTERON.
demeurant à VALBELLE
- **Madame CAZORLA Wilfride**
Hôtesse de caisse, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

- **Madame DAVID Sophie**
Secrétaire administrative, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à ORAISON
- **Monsieur DUSSERRE-BRESSON Francis**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SALIGNAC
- **Monsieur GIMBERT Denis**
Assistant de service social, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame GONZALEZ CONDE Corine**
Adjoint administratif territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE
LUBERON VERDON, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur GRANIER Claude**
Adjoint de direction, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES, MANOSQUE.
demeurant à PIERREVERT
- **Madame MARROU Régine**
Conseillère à l'emploi, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à VALERNES
- **Madame MARTIN Florence**
Assistante de service social, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame NAZARI Corinne**
Comptable, AGENCE R. BASSANELLI, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur PAGEAUT Philippe**
Agent de maîtrise, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur PARPINELLO Mario**
Conducteur de travaux, DALKIA FRANCE CENTRE MEDITERRANEE, VITROLLES.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur PORCHER Jean-Baptiste**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur RAYMOND Serge**
Technicien vidéo, FRANCE TELEVISIONS, MARSEILLE.
demeurant à ROUMOULES
- **Madame REYMOND Véronique**
Agente administrative et d'accueil, MUTUELLE DE FRANCE Alpes du Sud,
SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur ROUX Robert**
Déménageur chef d'équipe, MANOSQUE DEMENAGEMENTS, MANOSQUE.
demeurant à MALIJAI

- **Madame SEDOLA Nadine**
Secrétaire administrative, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES, MANOSQUE.
demeurant à LA BRILLANNE
- **Monsieur TORRES Frédéric**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à CHATEAUNEUF-VAL-SAINT-DONAT
- **Monsieur VERHEYDE Thierry**
Conducteur déménageur, MANOSQUE DEMENAGEMENTS, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame VILLARD Nadine**
Employée qualifiée au service administratif, TRANSPORTS CHARBONNIER
FRERES, MANOSQUE.
demeurant à VILLENEUVE
- **Monsieur VIVONA Thomas**
Adjoint de direction, TRANSPORTS CHARBONNIER FRERES, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur ALLEMAND Pierre**
Chef d'équipe maçon, ISAIA, MÉOLANS-REVEL.
demeurant à MEOLANS-REVEL
- **Madame BENCHAI B Annick**
Directrice adjointe, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Madame BOGUSLAW Patricia**
Hôtesse d'accueil, AUCHAN MANOSQUE, MANOSQUE.
demeurant à SAINT-MAIME
- **Monsieur CASTIGLIONE Jean-Pierre**
Technicien supérieur, SOCIETE DES EAUX DE MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant à CERESTE
- **Monsieur COUSSY Marc**
Conseiller à l'emploi, POLE EMPLOI, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur DALMASSO Bernard**
Attaché technico-commercial, CHARVET LA MURE BIANCO, LYON.
demeurant à FORCALQUIER
- **Monsieur DEBIAS Philippe**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame DURAND Monique**
Agent de service, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à VOLX

- **Monsieur DUSSEYRE-BRESSON Francis**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SALIGNAC
- **Monsieur GIMBERT Denis**
Assistant de service social, CARSAT SUD EST, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur GIUSTI Bruno**
Directeur opérationnel, ACTIA TELECOM, LE PUY-SAINTE-RÉPARADE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame GONZALEZ CONDE Corine**
Adjoint administratif territorial, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DURANCE
LUBERON VERDON, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur INDIANI Pierre**
Technicien agent de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur JEAN Claude**
Chef de groupe électricien, GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE, MARSEILLE.
demeurant à SEYNE
- **Madame MARRINGHIS Monique**
Agente technique qualifiée supérieure, ONET SERVICES, SAINT-PAUL-LEZ-
DURANCE.
demeurant à VOLX
- **Monsieur PASSEBOSC Patrick**
Formateur relais, CSF, SALON-DE-PROVENCE.
demeurant à CERESTE
- **Monsieur PORCHER Jean-Baptiste**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Madame REYMOND Véronique**
Agente administrative et d'accueil, MUTUELLE DE FRANCE Alpes du Sud,
SISTERON.
demeurant à SISTERON
- **Monsieur RODRIGUEZ Manuel**
Conducteur d'engins, EIFFAGE ROUTE MEDITERRANEE, MALIJAI.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur VERHEYDE Thierry**
Conducteur déménageur, MANOSQUE DEMENAGEMENTS, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE

Article 4 : La médaille d'honneur du travail GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur ALLEMAND Pierre**
Chef d'équipe maçon, ISAIA, MÉOLANS-REVEL.
demeurant à MEOLANS-REVEL

- **Madame BOUDSOMMIER Christiane**
Responsable administrative ressources humaines, MONOPRIX, MANOSQUE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur BOURLE Francis**
Animateur service entreprises, BANQUE DE FRANCE, MARNE-LA-VALLEE.
demeurant à L'ESCALE
- **Monsieur BOURRE Gilles**
Technicien de maintenance, DURANCE GRANULATS, PEYROLLES-EN-
PROVENCE.
demeurant à VALENSOLE
- **Monsieur CAPMAN Jacques**
Mécanicien, EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES - CLEMESY SERVICES, VITROLLES.
demeurant à MONTFORT
- **Monsieur DEBIAS Philippe**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur DUSSEYRE-BRESSON Francis**
Technicien d'atelier, SANOFI CHIMIE, SISTERON.
demeurant à SALIGNAC
- **Madame GARCIA Mauricette**
Aide-soignante, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.
demeurant à DIGNE-LES-BAINS
- **Monsieur GIUSTI Bruno**
Directeur opérationnel, ACTIA TELECOM, LE PUY-SAINTE-RÉPARADE.
demeurant à MANOSQUE
- **Monsieur JOURDAN Yves-Marie**
Ouvrier autoroutier qualifié, AUTOROUTE ESTEREL COTE AZUR PROVENCE
ALPES, MANDELIEU-LA-NAPOULE.
demeurant à PEIPIN
- **Monsieur MARTIN Pascal**
Directeur adjoint, POLE EMPLOI PACA DIRECTION REGIONALE, MARSEILLE.
demeurant à SAINTE-TULLE
- **Monsieur MASSIT Hubert**
Ingénieur chercheur, CEA CADARACHE, SAINT-PAUL-LEZ-DURANCE.
demeurant à DAUPHIN
- **Madame TALIGNANI Patricia**
Aide-soignante, UGECAM PACA et CORSE, MARSEILLE.
demeurant à MARCOUX
- **Madame ZANETTI Sandra**
Technicienne agente de maîtrise, ARKEMA FRANCE, PIERRE BENITE.
demeurant à CHATEAU-ARNOUX-SAINTE-AUBAN

Article 5 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 avenue de Breteuil 13281 Marseille cedex 6) dans les deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet**

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020- 181 - 003

Portant interdiction temporaire
de survol d'aéronefs
sur la commune de Les Mées
le mercredi 1^{er} juillet 2020

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code des transports et notamment ses articles L.6211-4, L.6211-5 et L.6232-2 ;

VU le code de l'aviation civile et notamment son article R.131-4 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans la région et les départements ;

VU le décret du Président de la République en date 27 juin 2018 portant nomination de Olivier Jacob préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDERANT les impératifs de sécurité liés à l'opération de minage effectuée par la société CAN, le mercredi 1^{er} juillet 2020 sur la commune de LES MEES ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

ARRETE :

Article 1 : Une zone interdite temporaire de survol (ZIT) est créée sur la commune de LES MEES suivant les dispositions et caractéristiques définies aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Caractéristiques de la zone :

- cylindre de 0,32 mille nautique (600 mètres) de rayon,
- centré sur le point de coordonnées géographiques 44°01'37,7"N et 5°58'25.0"E,
- limites verticales : de la surface du sol à 2000 ft (600 mètres) au-dessus du niveau de la mer.



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Corinne ROVERA

Tél : 04 92 36 73 53

Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Article 3 : La zone est activée mercredi 1^{er} juillet 2020 de 09 heures (heure légale) à 12 heures (heure légale).

Article 4 : L'interdiction prescrite à l'article 1 s'applique à tous les aéronefs, y compris ceux circulant sans personne à bord, à l'exception :
- des aéronefs d'État ou affectés à des missions de secours ou de sauvetage lorsque leur mission l'exige,
- des aéronefs télépilotés de la société VR3D utilisés dans le cadre de l'opération de minage pour le compte de la société CAN.

Article 5 : Toute infraction au présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par l'article L.6232-2 du code des transports.

Article 6 : Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est et le commandant de la Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur MALLET Mathieu, responsable d'agence de la société CAN et à la société VR3D, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, et dont copie sera adressée au maire des Mées ainsi qu'au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence.

L'arrêté fera l'objet d'un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) à l'initiative du directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Est ou de son représentant.

Article 7 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence.
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire : Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 281 Marseille cedex 06.

La juridiction Administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Le Préfet



Olivier JACOB



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction de la Sécurité et des
services du Cabinet

Digne-les-Bains, le **29 JUIN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-181-004
portant restriction d'autorisation de survol d'un
aéronef télé-piloté à l'exploitant Drone Pixels/HILLAIRET Stephan

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'aviation civile, et notamment ses articles D. 133-10 à D. 133-14 ;

Vu le code des transports et notamment son article L. 6221-3 ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la déclaration préalable au vol en zone peuplée d'un aéronef circulant sans personne à bord présentée le 25 juin 2020 par Monsieur HILLAIRET Stephan, télépilote-exploitant ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur HILLAIRET Stephan, télépilote, est autorisé à utiliser un aéronef sans personne à bord afin de survoler l'avenue les rues Mercerie, de l'Horloge, Deleuze, de la Mission et Porte Sauve à SISTERON (04 200), dans le cadre de prises de vues aériennes dans le cadre d'une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat pour le compte de la commune de Sisteron.

Article 2 : Le vol de l'aéronef est autorisé le 02 juillet 2020, de 08h00 à 17h00 pour une hauteur maximale de vol de 100 mètres sur la commune de Sisteron;



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX
Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Affaire suivie par : Corinne ROVERA
Tél : 04 92 36 73 53
Mel : pref-declaration-drones@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

L'opérateur est responsable de la protection des tiers et des biens durant la mission.

Article 3 : Le survol ne pourra en aucun cas s'effectuer :

– au-dessus et à proximité des hôpitaux, centres de repos ou toute autre exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude, notamment les sites SEVESO : (Sanofi-Sisteron).

Article 4 : L'opérateur respecte l'ensemble des procédures applicables et les dispositions techniques et opérationnelles de l'édition de son manuel d'activités particulières (MAP) correspondant à l'attestation de dépôt la plus récente.

Le télépilote et l'aéronef utilisé sont ceux inscrits dans le manuel précité.

Article 5 : Cette autorisation ne dispense pas son bénéficiaire du respect des exigences des articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile, si l'activité entraîne l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection et d'enregistrement de données de toute nature.

Article 6 : L'opérateur doit respecter strictement les dispositions de l'arrêté du 17 décembre 2015 modifié relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord, notamment l'article 4 relatif aux restrictions et interdictions de survol.

L'opérateur a contracté une assurance couvrant les risques liés aux opérations.

Article 7 : Le bénéficiaire de la présente autorisation dispose d'un délai de deux mois pour introduire à compter de la notification de l'autorisation ou de sa publication au recueil des actes administratifs :

– soit un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;

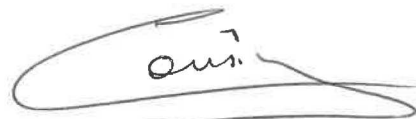
– soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire. Direction générale de l'aviation civile, 50 rue Henry Farman – 75 720 Paris cedex 15.

– soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil 13 286 Marseille cedex 01.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article 8 : Le Directeur des services du cabinet du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur HILLAIRET Stephan, télépilote-exploitant, avec copie adressée au groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à Monsieur le Maire de Sisteron et dont un exemplaire sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des services du cabinet,



Christophe COUSIN

Digne-les-Bains, le **26 JUN 2020**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-178 001

fixant le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.143-2 et suivants et l'article L.143-6 relatifs aux objectifs et au périmètre des schémas de cohérence territoriale ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-5 et suivants et L.5214-16 relatifs à l'organisation et aux compétences des communautés de communes ;

Vu la loi n°2000-1208 du 3 décembre 2000, relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon du 25 novembre 2019 demandant à l'État d'approuver le périmètre du SCoT proposé par la Communauté de communes à l'échelle des 41 communes formant la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon ;

Considérant le courrier de Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence du 24 janvier 2020 adressé au Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence de manière à recueillir l'avis sur le projet de périmètre proposé par la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, en application de l'article L.143-5 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence émis par délibération du 17 avril 2020 ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiées requises par l'article L.143-4 du code de l'urbanisme sont réunies ;

Considérant que le périmètre du schéma de cohérence territoriale répond aux critères définis par la loi et permet notamment, sur le territoire des collectivités territoriales concernées, la mise en cohérence des questions d'urbanisme, d'habitat, de développement économique, de déplacements et d'environnement ;

S

ur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRETE :

Article 1 : Le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Alpes-Provence-Verdon est composé des 41 communes suivantes, formant la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon :

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04005	Allons	04092	La Garde
04006	Allos	04136	La Mure-Argens
04007	Angles	04144	La Palud-sur-Verdon
04008	Annot	04170	La Rochette
04022	Barrême	04099	Lambruisse
04025	Beauvezer	04090	Le Fugeret
04030	Blieux	04115	Méailles
04032	Braux	04133	Moriez
04039	Castellane	04148	Peyroules
04042	Castellet-les-Sausses	04171	Rougon
04055	Chaudon-Norante	04173	Saint Benoit
04059	Clumanc	04174	Saint-André-les-Alpes
04061	Colmars-les-Alpes	04180	Saint-Jacques
04069	Demandolx	04183	Saint-Julien-du-Verdon
04076	Entrevaux	04187	Saint-Lions
04194	Saint-Pierre	04218	Thorame-Basse
04202	Sausses	04219	Thorame-Haute

N° INSEE	Commune	N° INSEE	Commune
04204	Senez	04224	Ubraye
04210	Soleihas	04043	Val-de-Chalvagne
04214	Tartonne	04236	Vergons
		04240	Villars-Colmars

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché pendant un mois au siège de l'établissement public de coopération intercommunale et dans les mairies des communes membres concernées. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département des Alpes-de-Haute-Provence.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 2 du présent arrêté :

- d'un recours gracieux adressé au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministre de la transition écologique et solidaire,
- d'un recours contentieux adressé au tribunal administratif de Marseille - 22-24, rue Breteuil 13281 MARSEILLE Cedex 06

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Président de la Communauté de communes Alpes-Provence-Verdon, ainsi que les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont copie sera adressée au Président du Conseil départemental des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'au Directeur départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLÜDT



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-181-006

relatif à l'action « aide alimentaire »
gérée par l'association « Banque Alimentaire des Alpes
du Sud » à Oraison

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1998 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n° 2020-156-007 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** les délégations de crédits valant délégation d'engagement et de paiement du budget 2020 du ministère des affaires sociales et de la santé ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

Une subvention d'un montant de **21 000 €** (vingt et un mille euros) est attribuée pour l'année 2020 à l'association « Banque Alimentaire des Alpes du Sud » dont le siège social est situé 124, rue Marie Curie - Zone artisanale Les Bouillouettes - 04700 ORAISON - N° Siret : 404 320 772 00027, représentée par Monsieur Patrice AUTIER, Président.

Article 2 : description de l'action

L'action consiste à procurer des denrées alimentaires équilibrées à des personnes en situation de précarité par le biais d'associations conventionnées.

Article 3 : contrôle de l'emploi de la subvention

Les textes de référence sont :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi.

L'association s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'association :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1),
- les comptes approuvés de l'association (cf. règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations). Si l'association reçoit annuellement des subventions publiques supérieures à 150 000,00€, le rapport du commissaire aux comptes doit être fourni.

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Si la clôture des comptes 2020 fait apparaître que des crédits alloués n'ont pas été consommés (excédent), l'association doit **IMPERATIVEMENT** solliciter l'autorisation expresse de la DDCSPP pour inscrire cet excédent au compte administratif sur le compte 1201 : « résultat de l'exercice précédent (excédent) sous le contrôle de tiers financeurs ». Ce compte devra recenser de manière individualisée l'excédent se rapportant à chacune des actions pour lequel un tel résultat aura été constaté.

Si l'action se poursuit l'année suivante, le montant devra obligatoirement apparaître sur le budget prévisionnel au compte 78 « reprises sur amortissement et provisions ».

Article 4 : évaluation

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, l'association adressera également le compte-rendu financier de la subvention.

Ce compte-rendu financier (cerfa 12156*05) a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est composé de trois feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action réalisée
- un tableau de synthèse
- et l'annexe des données chiffrées.

Article 5 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, la subvention devra être reversée au prorata de l'action engagée.

Article 6 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, code activité 030450141505.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association « Banque Alimentaire des Alpes du Sud »

Banque	Crédit Agricole Provence Côte d'Azur
Compte bancaire n°	43629313797
Code établissement	19106
Code guichet	00835
Clé	10

Article 7 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digne les bains, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pascal NAPREY

Affaire suivie par : sarah BRUEL

Tél : 04 92 30 37 87

Mel : sarah.brue@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-181 - 007

relatif à l'action « aide alimentaire »
gérée par le Centre Communal d'Action Sociale
de Barcelonnette

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1998 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n° 2020-156-007 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** les délégations de crédits valant délégation d'engagement et de paiement du budget 2020 du ministère des affaires sociales et de la santé ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

Une subvention d'un montant de **1 000 €** (mille euros) est attribuée pour l'année 2020 à l'établissement public communal à vocation sociale « Centre Communal d'Action Sociale » dont le siège social est situé Hôtel de Ville - Place Valle de Bravo - 04400 Barcelonnette - N° Siret : 210 040 0198 00011, représenté par son président, Monsieur MARTIN-CHARPENEL Pierre, maire de Barcelonnette.

Article 2 : description de l'action

L'action consiste à procurer des denrées alimentaires équilibrées à des personnes en situation de précarité.

Article 3 : contrôle de l'emploi de la subvention

Les textes de référence sont :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi.

L'établissement adressera à l'issue de l'exercice le rapport d'activité de l'année écoulée au plus tard le 30 juin de l'année suivante, et notamment :

- un bilan quantitatif et qualitatif de l'action au moyen des pages prévues à cet effet dans le cerfa 12156*03 de la demande de subvention versée (page 6-1 et 6-2 du cerfa),
- le rapport d'activité,
- les comptes annuels de l'année N-1.

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Si la clôture des comptes 2020 fait apparaître que des crédits alloués n'ont pas été consommés (excédent), l'association doit **IMPERATIVEMENT** solliciter l'autorisation expresse de la DDCSPP pour inscrire cet excédent au compte administratif sur le compte 1201 : « résultat de l'exercice précédent (excédent) sous le contrôle de tiers financeurs ». Ce compte devra recenser de manière individualisée l'excédent se rapportant à chacune des actions pour lequel un tel résultat aura été constaté.

Si l'action se poursuit l'année suivante, le montant devra obligatoirement apparaître sur le budget prévisionnel au compte 78 « reprises sur amortissement et provisions ».

Article 4 : évaluation

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, l'association adressera également le compte-rendu financier de la subvention.

Ce compte-rendu financier (cerfa 12156*05) a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est composé de trois feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action réalisée
- un tableau de synthèse
- et l'annexe des données chiffrées.

Article 5 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, la subvention devra être reversée au prorata de l'action engagée.

Article 6 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, code activité 030450141505.

La contribution financière sera créditée au compte de l'établissement selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Trésorerie de Barcelonnette

Banque	Banque de France
Compte bancaire n°	C0430000000
Code établissement	30001
Code guichet	00327
Clé	12

Article 7 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digne les bains, le **29 JUIN 2020**

Pour la Directrice départementale et par délégation, des Alpes-de-Haute-Provence
Le Préfet délégué

Pascal NARPEY

Affaire suivie par : sarah BRUEL

Tél : 04 92 30 37 87

Mel : sarah.bruel@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-181-008

relatif à l'action « aide alimentaire »
gérée par l'association « Point Rencontre »
à Château-Arnoux

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1998 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n° 2020-156-007 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** les délégations de crédits valant délégation d'engagement et de paiement du budget 2020 du ministère des affaires sociales et de la santé ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

Une subvention d'un montant de **4 000 €** (quatre mille euros) est attribuée pour l'année 2020 à l'association « Point Rencontre » dont le siège social est situé 11, place du commerce - 04160 CHATEAU-ARNOUX - N° Siret : 415 181 346 00024, représentée par Monsieur Pierre GUIET, Président.

Article 2 : description de l'action

L'action consiste à procurer des denrées alimentaires équilibrées à des personnes en situation de précarité.

Article 3 : contrôle de l'emploi de la subvention

Les textes de référence sont :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi.

L'association s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à **l'association** :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1),
- les comptes approuvés de l'association (cf. règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations). Si l'association reçoit annuellement des subventions publiques supérieures à 150 000,00€, le rapport du commissaire aux comptes doit être fourni.

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Si la clôture des comptes 2020 fait apparaître que des crédits alloués n'ont pas été consommés (excédent), l'association doit **IMPERATIVEMENT** solliciter l'autorisation expresse de la DDCSPP pour inscrire cet excédent au compte administratif sur le compte 1201 : « résultat de l'exercice précédent (excédent) sous le contrôle de tiers financeurs ». Ce compte devra recenser de manière individualisée l'excédent se rapportant à chacune des actions pour lequel un tel résultat aura été constaté.

Si l'action se poursuit l'année suivante, le montant devra obligatoirement apparaître sur le budget prévisionnel au compte 78 « reprises sur amortissement et provisions ».

Article 4 : évaluation

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, l'association adressera également le compte-rendu financier de la subvention.

Ce compte-rendu financier (cerfa 12156*05) a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est composé de trois feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action réalisée
- un tableau de synthèse
- et l'annexe des données chiffrées.

Article 5 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, la subvention devra être reversée au prorata de l'action engagée.

Article 6 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, code activité 030450141505.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association « POINT RENCONTRE »

Banque	Caisse d'Épargne Provence-Alpes-Corse
Compte bancaire n°	08003340967
Code établissement	11315
Code guichet	00001
Clé	73

Article 7 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Directrice départementale Digne les bains, le **29 JUIN 2020**

et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pascal NAPPEY

Pour le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service des politiques sociales

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-181-009

relatif à l'action « aide alimentaire »
gérée par l'association « Atelier des Ormeaux »
à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi n° 92-722 du 29 juillet 1992 portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1998 relative à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;
- Vu** la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- Vu** la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale ;
- Vu** le décret de Monsieur le Président de la République du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2018-243-010 du 31 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2019-137-011 du 17 mai 2019 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la décision de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence n° 2020-156-007 du 4 juin 2020 donnant subdélégation de signature à Monsieur Pascal NAPPEY, directeur départemental adjoint de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- Vu** les délégations de crédits valant délégation d'engagement et de paiement du budget 2020 du ministère des affaires sociales et de la santé ;

SUR la proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations ;

ARRETE :

Article 1 :

Une subvention d'un montant de **5 000 €** (cinq mille euros) est attribuée pour l'année 2020 à l'association « Atelier des Ormeaux » dont le siège social est situé 6, rue d'Aubette - 04100 MANOSQUE N° Siret : 393 952 387 00032, représentée par Madame Christiane LECOCQ, Présidente.

Article 2 : description de l'action

L'action consiste à pouvoir apporter gratuitement une aide alimentation d'urgence aux personnes hébergées à l'abri de nuit et se présentant à l'accueil de jour.

Article 3 : contrôle de l'emploi de la subvention

Les textes de référence sont :

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,
- l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi.

L'association s'engage à fournir à la DDCSPP dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été attribuée, les documents suivants relatifs à l'association :

- le rapport annuel d'activité de l'année écoulée (n-1),
- les comptes approuvés de l'association (cf. règlement n° 99-01 du 16 février 1999 relatif aux modalités d'établissement des comptes des associations). Si l'association reçoit annuellement des subventions publiques supérieures à 150 000,00€, le rapport du commissaire aux comptes doit être fourni.

Ces pièces sont obligatoires dans le cadre du contrôle de l'emploi des subventions, même si l'action n'est pas reconduite.

Si la clôture des comptes 2020 fait apparaître que des crédits alloués n'ont pas été consommés (excédent), l'association doit **IMPERATIVEMENT** solliciter l'autorisation expresse de la DDCSPP pour inscrire cet excédent au compte administratif sur le compte 1201 : « résultat de l'exercice précédent (excédent) sous le contrôle de tiers financeurs ». Ce compte devra recenser de manière individualisée l'excédent se rapportant à chacune des actions pour lequel un tel résultat aura été constaté.

Si l'action se poursuit l'année suivante, le montant devra obligatoirement apparaître sur le budget prévisionnel au compte 78 « reprises sur amortissement et provisions ».

Article 4 : évaluation

Dans les six mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée, l'association adressera également le compte-rendu financier de la subvention.

Ce compte-rendu financier (cerfa 12156*05) a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu financier est composé de trois feuillets :

- un bilan qualitatif de l'action réalisée
- un tableau de synthèse
- et l'annexe des données chiffrées.

Article 5 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle du présent arrêté, la subvention devra être reversée au prorata de l'action engagée.

Article 6 :

La subvention est imputée sur les crédits du programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes », action 14 « aide alimentaire », sous action 02, code activité 030450141505.

La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

Les versements seront effectués à : Association « Atelier des Ormeaux »

Banque	Crédit Mutuel
Compte bancaire n°	00031250445
Code établissement	10278
Code guichet	06505
Clé	13

Article 7 :

Tout litige résultant de l'exécution du présent arrêté est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du département des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur régional des finances publiques des Bouches-du-Rhône, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Digne les bains, le **29 JUIN 2020**

Pour le Préfet
des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Directrice départementale
et par délégation,
Le Directeur adjoint

Affaire suivie par : sarah BRUEL
Tél : 04 92 30 37 67
Mel : sarah.brue@alpes-de-haute-provence.gouv.fr



DURAND Anne-Marie

Digne les Bains, le

Directrice UD 04

29 JUIN 2020

ARRÊTE PRÉFECTORAL n° 2020-181-005-

portant dérogation à la règle du repos dominicale des travailleurs salariés de la SARL « M&L Distribution », Z.I Saint-Maurice, 04 000 Manosque

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu l'article L. 3132-3 du code du travail fixant au dimanche le jour de repos hebdomadaire ;

Vu les articles L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-25-2 et L. 3132-25-4 du code du travail ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu la demande présentée complète le 4 février 2020 par la SARL « M&L Distribution », sise Z.I Saint-Maurice, 04 100 Manosque, pour tous les dimanches de l'année 2020 ;

Vu les demandes d'avis adressées au conseil municipal, à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre, à la chambre de commerce et d'industrie territoriale, à la chambre de métiers et de l'artisanat, ainsi qu'aux organisations professionnelles d'employeurs et aux organisations syndicales de salariés ;

Vu les avis favorables du conseil municipal de la commune de Manosque et de l'Union Des Entreprises ;

Considérant que la demande concerne 9 salariés affectés au magasin usine de « L'Occitane » et que le recrutement de 4,5 équivalents temps plein est prévu ;

Considérant que l'entreprise a réalisé des travaux de rénovation et d'agrandissement de la boutique afin de permettre l'accueil des touristes ;

Considérant que le site, situé à la sortie de Manosque et en direction de Valensole, bénéficie d'un fort afflux de touristes français et étrangers sur la période estivale ;

Considérant que l'entreprise projette d'ouvrir un site de réservation en ligne pour organiser la visite de l'usine ;

Considérant que la période de plus forte activité se situe entre le mois d'avril et le mois d'octobre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL « M&L Distribution » est autorisée à déroger à la règle du repos dominical, pour les salariés affectés au magasin d'usine de « l'Occitane » ; à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 1^{er} novembre 2020.

Article 2 :

Les salariés concernés, volontaires, percevront une rémunération majorée de 50 % ainsi qu'un repos compensateur équivalent pour le temps de travail effectué ces dimanches-là.

Article 3 :

Les salariés bénéficieront d'au moins un jour de repos hebdomadaire.

Article 4 :

Le présent arrêté peut être contesté, dans le délai de deux mois à compter de sa notification :

– par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence, 8, rue du Docteur Romieu-04 000 Digne-Les-Bains

– par recours hiérarchique auprès du Ministre du travail, Direction générale du travail – 39-43 quai André Citroën – 75 902 Paris cedex 15

– par recours contentieux, devant le Tribunal Administratif, 22-24 rue Breteuil – 13 281 Marseille cedex 06

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, Madame la Directrice de l'Unité Départementale de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence et de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (UD DIRECCTE), Monsieur le Directeur Départemental de

la sécurité publique des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL « M&L Distribution », Z.I Saint-Maurice, 04 100 Manosque et dont un exemplaire sera inséré au recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation

La Sous-Préfète

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Fabienne ELLUL



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 26 juin 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 – 178 - 011

Arrêtant un projet de servitudes d'utilité publique autour
de l'Installation de stockage de déchets non dangereux
du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L515-12, R515-31-1 et suivants, R515-91 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole, lieu-dit « Les Serraires » ;

VU la demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 en vue de prolonger l'exploitation de l'Installation de stockage de déchets non dangereux déposée le 16 octobre 2017 ;

VU le complément au dossier de demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 déposé le 13 mai 2019 relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique prévues par les articles L515-9 et L515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 juillet 2019 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'Installation de stockage de déchets non dangereux ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :


Le présent arrêté préfectoral arrête un projet d'arrêté portant institution de servitudes d'utilité publique autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole (annexe 1)

La parcelle qui fait l'objet de servitudes d'utilité publique est la parcelle de référence cadastrale n° 1950 section G07 (plans en annexe 2).

ARTICLE 2 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire général,



Amaury DECLUDT

ANNEXE 1

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2020 -

Portant institution de servitudes d'utilité publique autour
de l'Installation de stockage de déchets non dangereux
du Vallon des Serraires sur la commune de Valensole

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son article L515-12, R515-31-1 et suivants, R515-91 et suivants ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié n°2006-723 du 18 avril 2006 autorisant la construction et l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ultimes (CSDU) non dangereux sur le territoire de la commune de Valensole, lieu-dit « Les Serraires » ;

VU la demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 en vue de prolonger l'exploitation de l'Installation de stockage de déchets non dangereux déposée le 16 octobre 2017 ;

VU le complément au dossier de demande d'autorisation environnementale du CSDU 04 déposé le 13 mai 2019 relatif à la mise en place de servitudes d'utilité publique prévues par les articles L515-9 et L515-12 du code de l'environnement ;

VU le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 24 juillet 2019 relatif à l'instauration de servitudes d'utilité publique autour de l'Installation de stockage de déchets non dangereux ;

VU le rapport du commissaire enquêteur du (*à compléter ultérieurement*)

VU l'avis de la commune de Valensole du (*à compléter ultérieurement*)

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du (*à compléter ultérieurement*)

CONSIDÉRANT que l'article 7 de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 prévoit que les terrains situés à moins de 200 m de l'installation soient rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée.

Une bande d'isolement de 50 mètres est instaurée autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats. Cette bande peut être incluse dans la bande de 200 mètres instituée autour des casiers ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant ne dispose pas de la maîtrise foncière sur une bande de 200 m autour des casiers ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délimitations des zones grevées de servitudes

La parcelle de référence cadastrale n°1950 section G07, sur la commune de Valensole, fait l'objet des servitudes d'utilité publique dont la portée est précisée à l'article 2 selon le plan en annexe 2.

ARTICLE 2 : Nature des servitudes et restrictions d'usage

La zone grevée de servitudes est inconstructible et son usage demeure exclusivement agricole et/ou naturel ou destiné à des équipements d'intérêt public sans présence humaine permanente.

Sont interdits :

- la réalisation de puits ou de forage pour captage d'eau, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site,
- tout projet susceptible de modifier l'état du sol, du sous-sol et de perturber la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site, en dehors de ceux liés à l'exploitation du site.

Un accès est accordé à l'exploitant de l'ISDND pour tous travaux ou opérations nécessaires à :

- la sécurité incendie,
- les opérations de débroussaillage,
- la surveillance réglementaire du site et de son environnement.

ARTICLE 3 : Durée des servitudes

Les restrictions visées à l'article 2 s'appliquent durant toute la période d'exploitation et de suivi post-exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux du Vallon des Serraires, soit pendant toute la durée de l'exploitation qui devrait être prolongée jusque fin 2040 mais aussi durant la période de suivi long terme du site, d'une durée minimale de 25 ans.

Cette période de suivi long terme se compose d'une période dite de post-exploitation d'une durée minimale de 20 ans puis d'une période dite de surveillance des milieux d'une durée minimale de 5 ans.

ARTICLE 4 : Plan local d'urbanisme

Les servitudes ci-dessus sont annexées au plan local d'urbanisme de la commune de Valensole dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Publication

Les servitudes instituées par le présent arrêté seront publiées au bureau des hypothèques de la situation des immeubles.

ARTICLE 6 : Ampliation

La société CSDU 04, exploitant, et la mairie de Valensole sont rendus destinataires du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Valensole et peut y être consultée ;

2. Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Valensole pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État, pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 8 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 9 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de Valensole, la Directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement PACA, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,

Amaury DECLUDT

ANNEXE 2 – Plans d’emprise des servitudes

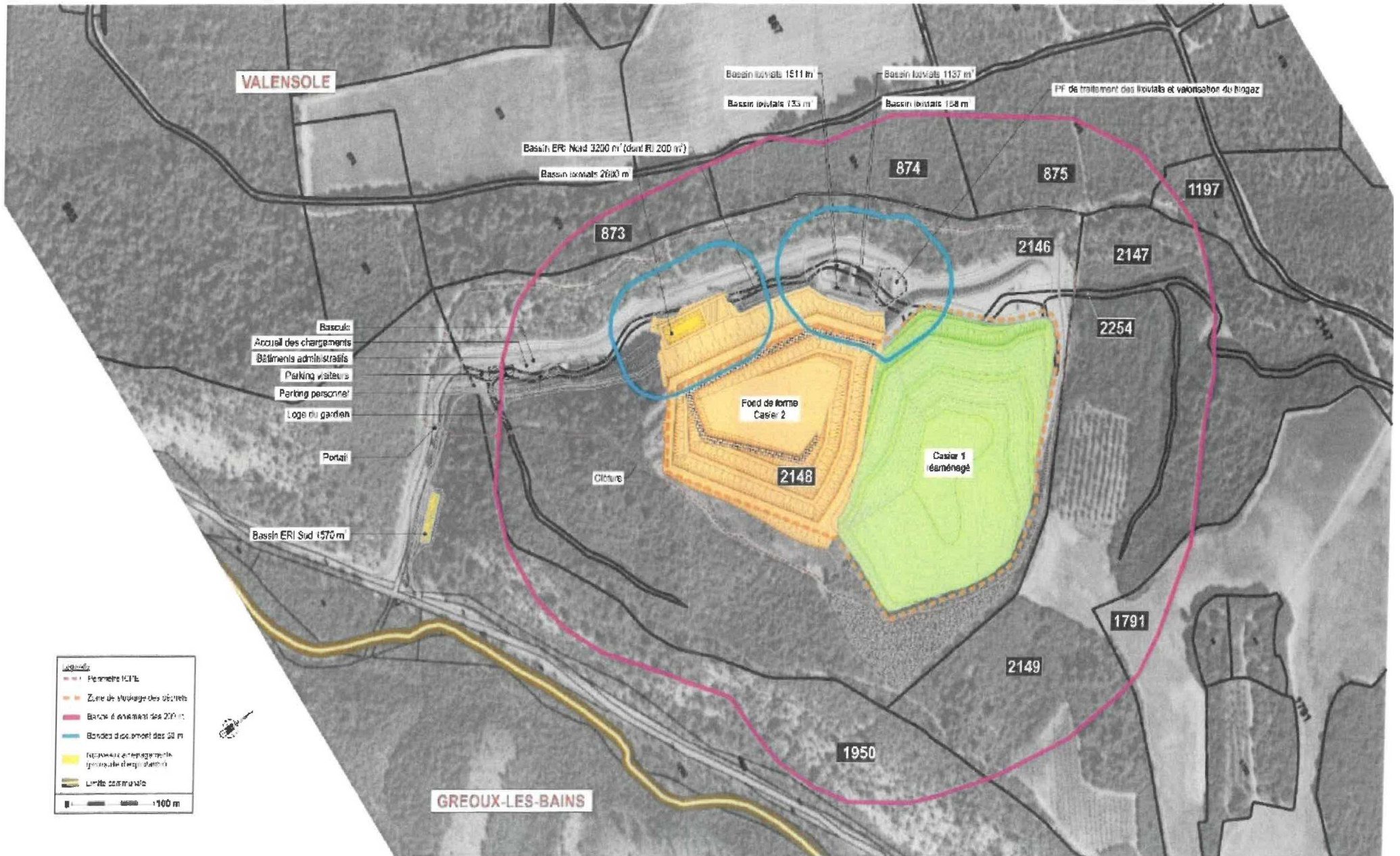


Figure 8 : affectation des installations dans la bande d'isolement des 200 mètres (Sources : Géoportail, CSDU04 et EODD ingénieurs conseils)

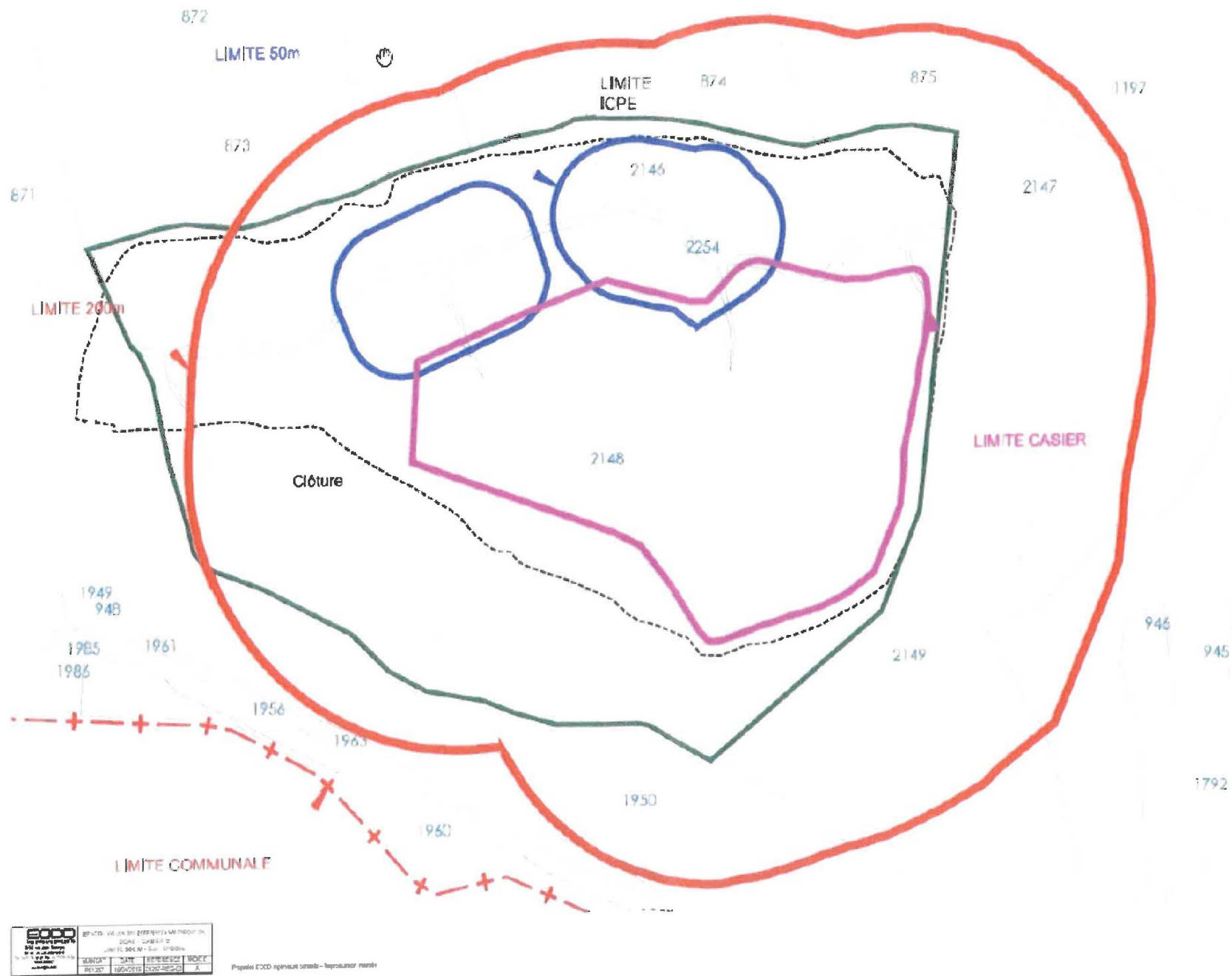


Figure 7 : localisation de la bande d'isolement de 47200 mètres (Source : EODD ingénieurs conseils)